

**VILLE D'ESBLY**  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



**CANTON DE SERRIS**  
Arrondissement de Torcy  
77450

## **EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire**

**N° 2024-16**

**OBJET : INTERDISANT LE STATIONNEMENT DU N°1 AU N°15 PLACE DE L'ÉGLISE AFIN DE REPRENDRE UN BRANCHEMENT PLOMB PAR L'ENTREPRISE SAUR LES 23 ET 24 JANVIER 2024.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAUR sise 43 rue de l'Abyme à Magny-le-Hongre (77700), est délégataire de service public eau et assainissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, investi du pouvoir de police, de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel travaillant sur ces chantiers ponctuels pouvant modifier la circulation, et dans certains cas, pouvant interdire le stationnement ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser une reprise de branchement plomb avec déplacement de compteur et traversée de route chez Monsieur LECOQ au 7 Place de l'Église les 23 et 24 janvier 2024 ;

**Article 2** : L'entreprise devra impérativement respecter la période précitée de **9h00 à 17h00**. Les travaux ne seront pas autorisés le week-end. En cas d'infraction, une verbalisation et une procédure pourront être engagées.

**Article 3** : Lors de ces travaux, la circulation des véhicules restera inchangée et la vitesse limitée à 30 km/h. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux. La continuité de circulation des piétons de manière sécurisée devra être assurée.

.../...

**Article 4** : Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de la société SAUR, avec arrêt de la circulation, si nécessaire, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

**Article 5** : Le stationnement sera interdit du n° 1 au n° 15 Place de l'Eglise. Les riverains concernés par l'interdiction devront être informés en amont. Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 6** : L'entreprise SAUR prendra les mesures réglementaires pour avertir la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Elle devra informer les automobilistes et les riverains, au préalable, de la gêne occasionnée. La signalisation et le balisage seront implantés par l'entreprise qui devra afficher le présent arrêté sur le site, au minimum 1 semaine avant le démarrage des travaux.

**Article 7** : Un constat des lieux avant et après-travaux sera établi entre la commune et l'entreprise SAUR qui devra réaliser les travaux de nettoyage et de réfection, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. Il est interdit de pousser tous éléments dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante ;

**Article 8** : La police municipale sera habilitée à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux ;

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
  - La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
  - L'entreprise SAUR,
  - Val d'Europe Agglomération,
  - M. le Directeur Général des Services,
  - Responsable des Services Techniques,
  - Responsable de la Police Municipale.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 17 janvier 2024

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de :

- sa transmission, le
- sa publication, le : **19 JAN. 2024**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX